



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
**Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics**
Commission de circulation de l'Etat

cce/rv/avis/22/4731

Ministère de l'Intérieur	
Entrée: 10 JAN. 2023	
84	1x 62ddd

Avis de la Commission de circulation de l'Etat
au sujet du règlement de circulation à caractère temporaire du **7 décembre 2022** du Conseil
communal de la **Ville d'Esch-sur-Alzette** (réf. 11).

Transmis à Monsieur le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics avec avis d'approbation.

Luxembourg, le 5 janvier 2023
Pour la Commission de circulation de l'Etat

Nadine DI LETIZIA
Secrétaire



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
**Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics**

Transmis à Madame le Ministre de l'Intérieur avec l'information que j'approuve le règlement de circulation à caractère temporaire du 7 décembre 2022 du Conseil communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette, réf. 11.

n° 322/22/GR
Vu et approuvé
Luxembourg, le 11 6 JAN. 2023
Pour le Ministre de l'Intérieur

p.s.d.

Luxembourg, le 6 janvier 2023
Pour le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

Claude PAQUET
Gestionnaire dirigeant

Secrétariat Général
Patricia GONCALVES
20/01/23



Secrétariat
Annonce publique de la séance :
le 1 décembre 2022
Convocation des conseillers :
le 1 décembre 2022



Délibération du Conseil Communal de la ville d'Esch-sur-Alzette

Séance du 7 décembre 2022

Présents : Georges Mischo, Député-maire, André Zwally, Pierre-Marc Knaff, Christian Weis, Echevins, Jean Tonnar, Mike Hansen, Bruno Cavaleiro, Mandy Ragni, Daliah Scholl, Line Wies, Laurent Biltgen, Stéphane Biwer, Ben Funk, Joëlle Pizzaferri, Catherine Pastoret, Jacques Muller, Nelly Fratoni, Conseillers, Jean-Paul Espen, Secrétaire général
Excusés : Martin Kox, Echevin, Catarina Simoes, Conseiller

Le Conseil Communal;

Objet : 11. Règlements de circulation et règlements temporaires de circulation; décision

Considérant que par ses délibérations prises entre le 18 novembre au 02 décembre 2022, le collège des bourgmestre et échevins, tenant compte de l'urgence, avait réglementé temporairement la circulation routière dans diverses rues;

Considérant que ces réglementations d'urgence doivent être confirmées par le conseil communal dans sa prochaine séance, faute de quoi elles deviendraient caduques;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies;

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Sur la proposition du collège des bourgmestre et échevins, et après en avoir délibéré conformément à la loi communale, tous les conseillers.ères étant présent(e)s en présentiel, sauf Monsieur l'Echevin Martin Kox (procuration accordée à Madame la Conseillère Communale Mandy Ragni) et Madame la Conseillère Catarina Simoes (procuration accordée à Monsieur le Bourgmestre Georges Mischo),

approuve
à l'unanimité

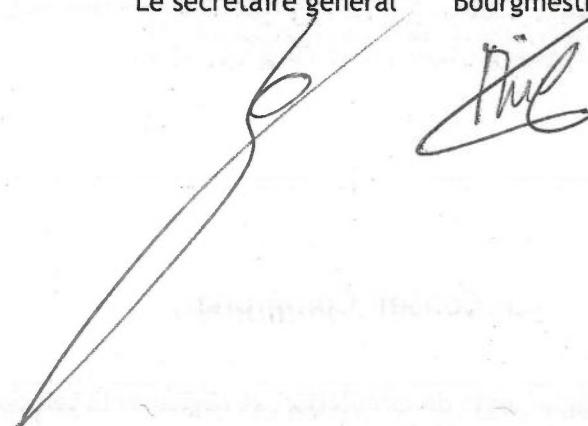
les prédictes délibérations du collège des bourgmestre et échevins jointes à la présente.

en séance

date qu'en tête

Suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 15/12/2022
Pour expédition conforme,
Le secrétaire général Bourgmestre





Ville d'Esch-sur-Alzette
Secrétariat
13964/22

Délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance du 18 novembre 2022

Présents : Georges Mischo, Député-maire, Martin Kox, André Zwally, Pierre-Marc Knaff, Christian Weis, Echevins, Laetitia La Vecchia, Secrétaire générale adjointe

Excusés : Jean-Paul Espen, Secrétaire général

Le Collège des Bourgmestre et Echevins;

Objet: circulation rue de Belval

Considérant que la société Bonaria-Frères S.à r.l. exécutera des travaux de canalisation dans la rue de Belval ;

Considérant que la demande a été introduite en date du 17 novembre 2022 par l'entreprise en question et était alors imprévisible ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu le règlement de circulation communal du 4 mai 2018, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Considérant qu'il y a urgence,

Considérant que la dernière réunion du Conseil communal a eu lieu en date du 28 octobre 2022 et qu'à ce moment il n'avait pas connaissance de la cause du présent règlement,

Considérant que le Conseil communal se trouve dans l'impossibilité de se réunir à temps en vue d'édicter ce règlement, vu que sa prochaine réunion aura lieu en date du 07 décembre 2022

arrête
à l'unanimité,

ARTICLE 1,-

Du 23 novembre 2022 à 07h00 jusqu'à l'achèvement des travaux (fin prévisible le 23/12/2022) et contrairement au règlement de circulation en vigueur, la circulation dans la rue suivante sera réglée comme suit :

Rue de Belval

2/3/1 Route barrée Sur le tronçon de rue entre l'immeuble n°243 et l'immeuble n°245

ARTICLE 2,-

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

ARTICLE 3,-

La nouvelle réglementation temporaire est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

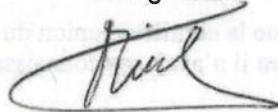
ARTICLE 4,-

Conformément à l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie au Ministre de l'Intérieur.

en séance date qu'en tête
suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 30.11.2022
Pour expédition conforme,
Le secrétaire général

Bourgmestre





Ville d'Esch-sur-Alzette
Secrétariat
13913/22

Délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance du 21 novembre 2022

Présents : Georges Mischo, Député-maire, Martin Kox, André Zwally, Pierre-Marc Knaff, Christian Weis, Echevins, Jean-Paul Espen, Secrétaire général .

Excusés :

Le Collège des Bourgmestre et Echevins;

Objet: circulation Neiduerf

Considérant que la société Maçonlux SAL effectuera des travaux de démolition et de construction dans la rue Neiduerf ;

Considérant que la demande a été introduite en date du 10 novembre 2022 par l'entreprise en question et était alors imprévisible ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique ;

Considérant que les autorités communales ont demandé un accord préalable auprès du Ministre de la Mobilité et des Travaux publics en date du 10 novembre 2022, approuvé le 15 novembre 2022, sous réf. : cce/rc/accopré/22/4638;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu le règlement de circulation communal du 4 mai 2018, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Considérant qu'il y a urgence,

Considérant que la dernière réunion du Conseil communal a eu lieu en date du 28 octobre 2022 et qu'à ce moment il n'avait pas connaissance de la cause du présent règlement,

Considérant que le Conseil communal se trouve dans l'impossibilité de se réunir à temps en vue d'édicter ce règlement, vu que sa prochaine réunion aura lieu en date du 07 décembre 2022,

arrête
à l'unanimité,

ARTICLE 1,-

Du 01 décembre 2022 jusqu'à l'achèvement des travaux (fin prévisible le 01 décembre 2024) et contrairement au règlement de circulation en vigueur, la circulation dans la rue suivante sera réglée comme suit :

Neiduerf

2/4/2 Accès interdit aux piétons Le long des immeubles n°33 à 39, du côté impair

ARTICLE 2,-

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

ARTICLE 3,-

La nouvelle réglementation temporaire est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

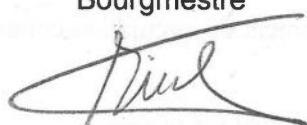
ARTICLE 4,-

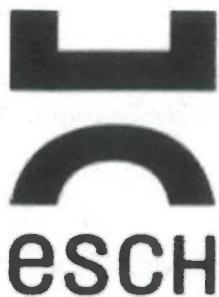
Conformément à l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie à Madame la Ministre de l'Intérieur.

en séance date qu'en tête
suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 07.12.2022
Pour expédition conforme,
Le secrétaire général

Bourgmestre





Ville d'Esch-sur-Alzette
Secrétariat
13986/22

Délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance du 25 novembre 2022

Présents : Georges Mischo, Député-maire, Martin Kox, André Zwally, Pierre-Marc Knaff, Christian Weis, Echevins, Jean-Paul Espen, Secrétaire général
Excusés :

Le Collège des Bourgmestre et Echevins;

Objet: circulation avenue des Sidérurgistes PC8

Considérant la continuation des travaux de construction du pont pour la mobilité douce;

Considérant que la demande a été introduite en date du 22 novembre 2022 par l'Administration des Ponts et Chaussées et était alors imprévisible ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique ,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu le règlement de circulation communal du 4 mai 2018, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Considérant qu'il y a urgence,

Considérant que la dernière réunion du Conseil communal a eu lieu en date du 28 octobre 2022 et qu'à ce moment il n'avait pas connaissance de la cause du présent règlement;

Considérant que le Conseil communal se trouve dans l'impossibilité de se réunir à temps en vue d'édicter ce règlement, vu que sa prochaine réunion aura lieu en date du 07 décembre 2022,

arrête
à l'unanimité,

ARTICLE 1:-

Du 05 décembre 2022 jusqu'à l'achèvement des et contrairement au règlement de circulation en vigueur, la circulation dans la rue suivante sera réglée comme suit :

Avenue des Sidérurgistes

2/1/2	Accès interdit, excepté cycles	De l'avenue des Hauts-Fourneaux en direction de et jusqu'à l'avenue des Hauts-Fourneaux en provenance de la place de l'Université
4/1	Cédez le passage	En sortant de la piste cyclable PC8
3/5	Voie cyclable obligatoire	Sur toute la longueur

ARTICLE 2,-

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

ARTICLE 3,-

La nouvelle réglementation temporaire est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

ARTICLE 4,-

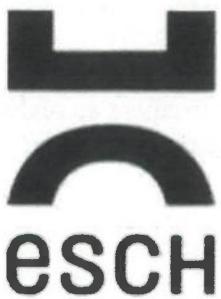
Conformément à l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie au Ministre de l'Intérieur.

en séance date qu'en tête
suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 30.11.2022
Pour expédition conforme,
Le secrétaire général

Bourgmestre





Ville d'Esch-sur-Alzette
Secrétariat
13965/22

Délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance du 25 novembre 2022

Présents : Georges Mischo, Député-maire, Martin Kox, André Zwally, Pierre-Marc Knaff, Christian Weis, Echevins, Jean-Paul Espen, Secrétaire général
Excusés :

Le Collège des Bourgmestre et Echevins;

Objet: circulation Rond-Point um Däich

Considérant que la société Philippi SA effectuera des travaux de construction d'un regard sur le trottoir au Rond-Point Däich ;

Considérant que la demande a été introduite en date du 22 novembre 2022 par l'entreprise en question et était alors imprévisible ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique ;

Considérant que les autorités communales ont demandé un accord préalable auprès du Ministre de la Mobilité et des Travaux publics en date du 22 novembre 2022, approuvé le 25 novembre 2022, sous réf. : cce/rc/accopré/22/4647;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu le règlement de circulation communal du 4 mai 2018, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Considérant qu'il y a urgence,

Considérant que la dernière réunion du Conseil communal a eu lieu en date du 28 octobre 2022 et qu'à ce moment il n'avait pas connaissance de la cause du présent règlement,

Considérant que le Conseil communal se trouve dans l'impossibilité de se réunir à temps en vue d'édicter ce règlement, vu que sa prochaine réunion aura lieu en date du 07 décembre 2022,

arrête
à l'unanimité,

ARTICLE 1.

Du 07 décembre 2022 jusqu'à l'achèvement des travaux et contrairement au règlement de circulation en vigueur, la circulation dans la rue suivante sera réglée comme suit :

Rond-Point um Däich

2/4/2 Accès interdit aux piétons Le long du trottoir entre la rue de Belval et la rue des Acacias

ARTICLE 2.-

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

ARTICLE 3.-

La nouvelle réglementation temporaire est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

ARTICLE 4 -

Conformément à l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie à Madame la Ministre de l'Intérieur.

en séance date qu'en tête
suivent les signatures

~~Esch-sur-Alzette, le 30.11.2022~~
Pour expédition conforme,
Le secrétaire général

Bouramestre



Ville d'Esch-sur-Alzette
Secrétariat
14073/22

Délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance du 2 décembre 2022

Présents : Georges Mischo, Député-maire, Martin Kox, André Zwally, Pierre-Marc Knaff, Christian Weis, Echevins, Jean-Paul Espen, Secrétaire général
Excusés :

Le Collège des Bourgmestre et Echevins;

Objet: circulation Rue d'Audun

Considérant que la société Bonaria et Frères SA effectuera des travaux sur les socles des feux tricolores dans la rue d'Audun ;

Considérant que la demande a été introduite en date du 29 novembre 2022 par l'entreprise en question et était alors imprévisible ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique ;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu le règlement de circulation communal du 4 mai 2018, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Considérant qu'il y a urgence,

Considérant que la dernière réunion du Conseil communal a eu lieu en date du 28 octobre 2022 et qu'à ce moment il n'avait pas connaissance de la cause du présent règlement,

Considérant que le Conseil communal se trouve dans l'impossibilité de se réunir à temps en vue d'édicter ce règlement, vu que sa prochaine réunion aura lieu en date du 07 décembre 2022,

arrête
à l'unanimité,

ARTICLE 1.

Du 05 décembre 2022 jusqu'à l'achèvement des travaux et contrairement au règlement de circulation en vigueur, la circulation dans la rue suivante sera réglée comme suit :

Rue du Bois

4/4 Signaux colorés lumineux A la hauteur et selon le besoin du chantier

ARTICLE 2,-

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

ARTICLE 3,-

La nouvelle réglementation temporaire est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

ARTICLE 4.-

Conformément à l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie à Madame la Ministre de l'Intérieur.

en séance date qu'en tête
Suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 19.12.22
Pour expédition conforme,
Le secrétaire général

Bourgmeestre